Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de Normandie

Considérant l'ensemble des missions de l'interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière de Normandie, notamment celles :

- portant sur la compétitivité de la production et de la transformation du lait de vache, visant à adapter la filière laitière régionale aux réalités économiques et à améliorer ses performances en déployant des programmes techniques interprofessionnels nationaux et régionaux ;
- portant sur des actions ayant trait à la production et à la transformation du lait de vache, visant l'amélioration de la qualité des produits laitiers produits au niveau régional ;
- portant sur des actions de promotion des métiers du lait et des produits laitiers, visant à promouvoir la filière et les produits laitiers produits au niveau régional et au-delà, en donnant une image positive et durable de la filière laitière ;

il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait de vache et les entreprises collectrices de lait de vache pour un financement paritaire de ces actions.

Article 2 :

Toute entreprise collectant du lait de vache dans la région Normandie prélève une cotisation auprès de tous ses sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants : Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime.

Article 3 :

Le CNIEL donne mandat au Centre régional de l'interprofession laitière Normandie Lait afin de réaliser le recouvrement, l'utilisation et la gestion de la cotisation interprofessionnelle ainsi instituée. A ce titre, le CRIEL Normandie Lait définit annuellement et en fonction des axes qu'il s'est fixés, des programmes d'actions et les financements correspondants.

Il est tenu à une obligation d'information, loyale, claire et transparente, vis-à-vis du CNIEL quant à l'utilisation et la gestion des fonds ainsi que la nature des actions entreprises et réalisées.

DL TR